



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Budget général

PROGRAMME 200
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État
(crédits évaluatifs)



2024

PROGRAMME 200
**Remboursements et dégrèvements d'impôts
d'État (crédits évaluatifs)**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme 200	n°	Présentation stratégique
------------------	----	--------------------------

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jérôme FOURNEL

Directeur général des Finances publiques

Responsable du programme n° 200 : Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Le programme a pour finalité générale d'identifier spécifiquement les dépenses en atténuation de recettes à l'exception de celles ayant trait aux impôts locaux.

Il vise principalement à retracer les dépenses budgétaires résultant de l'application des règles fiscales lorsqu'elles conduisent à la mise en œuvre de dégrèvements d'impôts, de remboursements ou restitutions de crédits d'impôt, de compensations prévues par des conventions fiscales internationales. En outre, il enregistre un certain nombre d'opérations comptables liées aux remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur de recettes ou aux remises de débits.

Le programme est mis en œuvre par les services déconcentrés des administrations concernées (Direction générale des Finances publiques – DGFIP – et Direction générale des Douanes et droits indirects - DGDDI). À ce titre, ce programme dépend des moyens et des résultats des programmes principaux auxquels participent ces directions (« Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour la DGFIP et « Facilitation et sécurisation des échanges » pour la DGDDI).

Les différents types de dépenses intégrées à ce programme sont :

- les remboursements de trop-versés d'impôts acquittés par versement spontané, en particulier au moment de la régularisation, pour ceux qui donnent lieu à paiement d'acomptes et de soldes (impôt sur les sociétés) ; ou par prélèvement, dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et d'un taux de prélèvement trop important par rapport aux revenus du redevable ;
- les restitutions de crédits d'impôt ou de taxes (pour l'impôt sur le revenu et le prélèvement à la source, l'impôt sur les sociétés, la TVA) lorsque ces crédits dépassent l'impôt dû et qu'ils remplissent les conditions de reversement ; seule la fraction restituée – et non la partie imputée sur l'impôt qui représente l'autre volet de la dépense fiscale (cf. le tome II de « l'évaluation des voies et moyens ») – est enregistrée dans ce programme budgétaire ;
- les dégrèvements, calculés après l'émission initiale de l'impôt, pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses ;
- les remises gracieuses aboutissant à une annulation ou une diminution de la dette du contribuable, qui peuvent porter sur le principal de l'impôt ou sur ses accessoires (pénalités, majorations et autres frais mis à la charge des contribuables défallants) ;
- les admissions en non-valeur et autres régularisations comptables résultant de la constatation du caractère irrécouvrable de créances, lié notamment à la disparition du débiteur ou à l'absence de biens saisissables, ainsi que les remises de débits ;
- les versements opérés en application de conventions fiscales particulières ;
- les intérêts moratoires acquittés par l'État.

Les dépenses énumérées ci-dessus peuvent dans un certain nombre de cas être des dépenses d'ordre (c'est-à-dire sans opération de décaissement réelle) qui ont pour contrepartie des recettes pour ordre (remises, annulations, admissions en non valeur, dégrèvements n'ayant pas donné lieu à paiement préalable).

L'objectif du programme est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en matière de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État le plus rapidement possible, tout en garantissant le bien fondé des dépenses au regard de la législation. Cette amélioration de la qualité du service public se traduit pour les usagers, notamment professionnels, par une gestion plus souple de leur trésorerie qui améliore leur

compétitivité. Les trois indicateurs du programme ont été définis en cohérence avec ce double objectif de qualité et de rapidité.

Au sein du programme, les dépenses sont distinguées selon qu'elles relèvent de la mécanique du recouvrement de l'impôt (action 11), de certaines politiques publiques (action 12) ou de la gestion de l'impôt (action 13).

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

- INDICATEUR 1.1 : Part des demandes de remboursement de crédit de TVA et des restitutions de trop versé d'IS, ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable, traitées dans un délai égal ou inférieur à 30 jours
- INDICATEUR 1.2 : Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours
- INDICATEUR 1.3 : Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR, de prélèvement à la source (PAS) et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
200		

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 - Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

L'objectif est d'améliorer le service à l'utilisateur en réduisant le délai entre le dépôt de la déclaration, de la demande ou de la réclamation, et la mise à disposition de l'utilisateur de la restitution afférente.

Cet objectif doit être mis en perspective avec les travaux effectués en amont de ce programme et dépendant du programme « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » qui visent à faire diminuer le volume des réclamations contentieuses par des actions préventives (meilleure information dispensée aux contribuables...).

Cet objectif qui doit concilier les intérêts des entreprises et des particuliers (disposer de leurs fonds le plus rapidement possible) et ceux de l'État se décline selon trois indicateurs.

La réalisation de cet objectif s'appuie sur la bonne orientation des demandes, dès réception, grâce à un dispositif d'analyse-risque, sur le traitement efficace des demandes et sur la généralisation des restitutions par virement.

INDICATEUR

1.1 - Part des demandes de remboursement de crédit de TVA et des restitutions de trop versé d'IS, ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable, traitées dans un délai égal ou inférieur à 30 jours

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
TVA+IS	%	91,9	91,1	80,0	80,0	80,0	80,0

Précisions méthodologiques

Exprimé en taux, cet indicateur mesure le pourcentage d'entreprises ayant obtenu le remboursement d'un crédit de TVA, et à partir de 2006, d'une restitution d'impôt sur les sociétés dans les trente jours qui suivent le dépôt de leur demande auprès de leur service des impôts, hors délai bancaire. Il comprend au numérateur le nombre de demandes déposées dans l'année ayant donné lieu à admission totale ou partielle remboursées dans un délai inférieur ou égal à 30 jours et au dénominateur le nombre total de demandes déposées dans l'année ayant donné lieu à une admission totale ou partielle remboursées.

Sources des données : les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques de la DGFIP.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Globalement, le respect de cet indicateur de performance, dont la finalité est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser leur trésorerie, tout en garantissant le bien fondé de la dépense, est assuré. À fin décembre 2022, le niveau national de l'indicateur en situation cumulée s'élève à 91,1 %, proportion légèrement inférieure à celle observée en 2021 (91,9 %), qui s'expliquait par les mesures d'accélération mises en œuvre durant la crise sanitaire. Sa valeur reste donc sensiblement supérieure à l'objectif.

À fin décembre 2022, le résultat national de l'indicateur relatif aux remboursements de crédit de TVA s'établit à 90,9 % contre 91,9 % à fin décembre 2021. Il est en légère baisse de 1,0 point mais reste très supérieur à

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
200

l'objectif de 80,0 %. Ce léger repli ne doit pas être interprété comme une dégradation de l'indicateur, lequel se maintient à un niveau satisfaisant depuis déjà plusieurs années (aux alentours de 90,0 %). La variation à la baisse constatée en 2022 s'inscrit dans la continuité de celle observée en 2021, qui succédait à une année 2020 exceptionnelle au niveau du résultat enregistré (92,7 %) compte tenu de la mise en place de consignes spécifiques dans le traitement des demandes de remboursement de crédit de TVA dans le contexte de la crise sanitaire, consignes qui ont pris fin en septembre 2020.

Le niveau atteint par cet indicateur témoigne de la maîtrise du processus de remboursement de crédit de TVA par les services de la DGFIP avec la préoccupation permanente de la maîtrise des risques (identification des demandes potentiellement frauduleuses notamment). Plus généralement, le dépassement sensible de la cible assignée (80,0 %) constaté depuis plusieurs années a été favorisé par le déploiement et l'appropriation de nouvelles modalités d'exécution comptable des remboursements de crédits de TVA dans l'application MEDOC - mises en place depuis 2015 - qui se traduisent par la rationalisation du circuit de la dépense.

Parallèlement, à fin décembre 2022, le niveau national de l'indicateur relatif aux demandes de restitution d'excédent d'IS s'établit à 91,9 %, contre 92,1 % à fin décembre 2021, soit en légère baisse de 0,3 point mais très largement supérieur à l'objectif de 80 %.

Au 30 juin 2023, le niveau national de l'indicateur s'établit à 89,3 %. La composante relative aux remboursements de crédit de TVA s'établit à 89,1 % et la composante relative aux demandes de restitution d'excédent d'IS à 90,1 %. À ce stade, la trajectoire de l'indicateur est conforme à l'attendu et la cible de 80 % au 31 décembre 2023 devrait être atteinte.

Un objectif de 100 % de l'indicateur 1.1 ne traduirait pas nécessairement une meilleure gestion : en effet, afin d'éviter des remboursements indus, et en cas de dossier complexe, il est nécessaire que l'administration accorde davantage de temps à l'examen de certaines demandes de restitution. La cible de l'indicateur 1.1 des exercices 2023 et suivants demeure raisonnablement fixée à 80,0 %.

INDICATEUR

1.2 - Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA	jours	64,1	65,4	60,0	60,0	60,0	60,0

Précisions méthodologiques

Exprimé en jours, cet indicateur mesure l'ancienneté moyenne des demandes de remboursements de crédits de TVA ayant fait l'objet d'un remboursement (total ou partiel) dans un délai strictement supérieur à 30 jours. L'ancienneté s'entend ici comme le délai entre le dépôt de la demande par le contribuable et la date de mise en paiement de la décision initiale, augmenté d'un jour correspondant au délai d'envoi des fichiers vers la Banque de France.

Sources des données : les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques de la DGFIP.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur atteint 65,4 jours au 31 décembre 2022 et enregistre une légère dégradation par rapport à 2021 (64,1 jours). Si l'ambitieux objectif fixé à 60 jours n'est pas atteint, le niveau actuel de 65,4 jours permet de limiter les risques sur les RCTVA les plus significatifs et les plus complexes tout en permettant une restitution la plus rapide aux entreprises de leurs créances. En effet, l'évolution de cet indicateur s'explique par les variations des demandes orientées en circuit long qui, par définition, nécessitent une analyse approfondie de la part des services de contrôle.

Près de 91 % des demandes de RCTVA ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable sont payées dans un délai inférieur ou égal à 30 jours. Ce résultat a pu être obtenu par une forte mobilisation des services dans le traitement prioritaire des RCTVA afin de ne pas compromettre la trésorerie des entreprises et accompagner la reprise économique (post crise sanitaire).

La légère dégradation du résultat de l'indicateur s'explique principalement par une hausse de plus de 9 % du nombre de demandes traitées en circuit long (130 966 en 2022 contre 119 824 en 2021), qui constituent l'essentiel des demandes traitées dans un délai supérieur à 30 jours. Au surplus, on relève une augmentation de plus de 10 % des montants remboursés. L'action concertée des services de contrôle et de gestion a donc permis le maintien à un niveau satisfaisant des délais de traitement des demandes déposées, permettant de concilier la sécurisation des demandes de remboursement de crédit de TVA et la restitution rapide aux entreprises de leurs créances.

La cible de l'indicateur 1.2 des exercices 2023 et suivants demeure raisonnablement fixée à 60 jours. Cette cible ambitieuse vise à inciter les services à revenir aux résultats antérieurs à 2017 sans dégrader les investigations nécessaires à la vérification des demandes de remboursement.

INDICATEUR

1.3 – Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR, de prélèvement à la source (PAS) et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR, de prélèvement à la source (PAS) et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux	%	95,4	95,3	94,6	94,0	94,0	94,0

Précisions méthodologiques

Exprimé en taux, cet indicateur mesure le pourcentage de réclamations contentieuses traitées dans le délai d'un mois. Il comprend au numérateur le nombre de réclamations contentieuses traitées dans le délai d'un mois et au dénominateur le nombre de réclamations traitées sur l'année pour l'IR et la contribution à l'audiovisuel public.

À compter de 2021, l'indicateur inclut le PAS.

Sources des données : les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques de la DGFIP.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur concerne la quasi-totalité de la sphère contentieuse des particuliers. Il mesure le taux net de réclamations contentieuses en matière d'impôt sur le revenu (IR), de prélèvement à la source (à compter de 2021) et de contribution à l'audiovisuel public (CAP) des particuliers traitées dans le délai de 30 jours par les services fiscaux locaux.

Au 31 décembre 2022, 95,3 % des réclamations avaient été traitées dans le délai de 30 jours pour un objectif initial fixé à 94,6 %. Ce résultat, en léger recul par rapport à 2021 (95,4 %), atteste de la mobilisation et de la réactivité des services locaux de la Direction générale des Finances publiques.

En matière d'IR, 716 000 décisions (hors contrôle fiscal externe) ont été prononcées par les services locaux en 2022 (contre 707 000 en 2021) dont environ 623 000 ont donné lieu à un dégrèvement. Les motifs de dégrèvements les plus fréquents concernent les réclamations afférentes aux charges ouvrant droit à crédit ou

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
200		

réduction d'impôts (près de 119 000 en 2022), aux traitements, salaires et pensions (plus de 109 000 en 2022) et à la prise en compte des personnes à charge (près de 76 000 en 2022).

En matière de contribution à l'audiovisuel public, 179 000 décisions ont été prononcées par les services locaux en 2022 (contre 394 000 en 2021) dont environ 168 000 ont donné lieu à un dégrèvement (contre 372 000 en 2021). La non-détention de poste demeure le principal motif de dégrèvement (79 000 affaires).

Enfin, la composante portant sur le prélèvement à la source a représenté 16 000 affaires traitées en 2022 (contre 25 000 en 2021), dont 96,1 % dans les 30 jours.

À fin juillet 2023, l'indicateur s'établit à 94,1 %, en deçà de fin juillet 2022. La suppression de la CAP et des contentieux associés, dont le traitement est traditionnellement rapide, rend prématurée toute prévision quant à l'atteinte de la cible.

Pour les années 2024 et suivantes, il est envisagé d'abaisser la cible afin de tenir compte de la suppression de la CAP. Le traitement des réclamations contentieuses en matière de CAP contribue en effet fortement à l'atteinte de la cible. Sans la CAP, les résultats de l'indicateur auraient été inférieurs (93,2 % en 2020 et 94,3 % en 2021). Il est donc envisagé de porter la cible de l'indicateur 1.3 du programme 200 à 94,0 % pour les années 2024 et suivantes.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 6 Dépenses d'intervention		Total	FdC et AdP attendus		
	LFI 2023	PLF 2024						
11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	0	0	95 089 998 493	103 018 730 904	95 089 998 493	103 018 730 904	0	0
11.01 – Impôts sur les sociétés	0	0	14 209 929 137	11 382 168 515	14 209 929 137	11 382 168 515	0	0
11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée	0	0	68 763 640 542	79 326 599 860	68 763 640 542	79 326 599 860	0	0
11.03 – Plafonnement des impositions directes	0	0	5 000 000	390 000	5 000 000	390 000	0	0
11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt	0	0	238 510 036	200 000 000	238 510 036	200 000 000	0	0
11.05 – Impôt sur le revenu	0	0	11 372 918 778	11 609 572 529	11 372 918 778	11 609 572 529	0	0
11.06 – Restitutions de prélèvement de solidarité	0	0	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000	0	0
12 – Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques	0	0	18 719 980 008	17 913 657 915	18 719 980 008	17 913 657 915	0	0
12.02 – Impôt sur le revenu	0	0	2 059 999 322	2 202 842 873	2 059 999 322	2 202 842 873	0	0
12.03 – Impôt sur les sociétés	0	0	6 577 700 389	6 347 938 267	6 577 700 389	6 347 938 267	0	0
12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	0	2 016 000 000	1 989 754 450	2 016 000 000	1 989 754 450	0	0
12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	0	0	3 000 000	15 000 000	3 000 000	15 000 000	0	0
12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu	0	0	5 487 000 000	5 370 000 000	5 487 000 000	5 370 000 000	0	0
12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	0	0	50 000 000	100 000 000	50 000 000	100 000 000	0	0
12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers	0	0	2 526 280 297	1 888 122 325	2 526 280 297	1 888 122 325	0	0
13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat	4 259 000 000	3 313 799 369	8 986 036 172	11 713 373 236	13 245 036 172	15 027 172 605	0	0
13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	0	2 400 000 000	2 300 000 000	2 400 000 000	2 300 000 000	0	0
13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	0	1 518 557 205	1 524 423 588	1 518 557 205	1 524 423 588	0	0
13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	0	1 865 000 000	2 982 719 649	1 865 000 000	2 982 719 649	0	0
13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	0	2 423 478 967	4 126 229 999	2 423 478 967	4 126 229 999	0	0
13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	0	679 000 000	680 000 000	679 000 000	680 000 000	0	0
13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat		760 000 000		715 757 000		760 000 000		715 757 000
13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts		2 840 000 000		1 968 042 369		2 840 000 000		1 968 042 369
13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des		659 000 000				659 000 000		

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
<i>produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits</i>		630 000 000	0	630 000 000	0
13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions		0	100 000 000	100 000 000	0
		0	100 000 000	100 000 000	0
Totaux		4 259 000 000	122 796 014 673	127 055 014 673	0
		3 313 799 369	132 645 762 055	135 959 561 424	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt		0	95 089 998 493	95 089 998 493	0
		0	103 018 730 904	103 018 730 904	0
11.01 – Impôts sur les sociétés		0	14 209 929 137	14 209 929 137	0
		0	11 382 168 515	11 382 168 515	0
11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée		0	68 763 640 542	68 763 640 542	0
		0	79 326 599 860	79 326 599 860	0
11.03 – Plafonnement des impositions directes		0	5 000 000	5 000 000	0
		0	390 000	390 000	0
11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt		0	238 510 036	238 510 036	0
		0	200 000 000	200 000 000	0
11.05 – Impôt sur le revenu		0	11 372 918 778	11 372 918 778	0
		0	11 609 572 529	11 609 572 529	0
11.06 – Restitutions de prélèvement de solidarité		0	500 000 000	500 000 000	0
		0	500 000 000	500 000 000	0
12 – Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques		0	18 719 980 008	18 719 980 008	0
		0	17 913 657 915	17 913 657 915	0
12.02 – Impôt sur le revenu		0	2 059 999 322	2 059 999 322	0
		0	2 202 842 873	2 202 842 873	0
12.03 – Impôt sur les sociétés		0	6 577 700 389	6 577 700 389	0
		0	6 347 938 267	6 347 938 267	0
12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		0	2 016 000 000	2 016 000 000	0
		0	1 989 754 450	1 989 754 450	0
12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel		0	3 000 000	3 000 000	0
		0	15 000 000	15 000 000	0
12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu		0	5 487 000 000	5 487 000 000	0
		0	5 370 000 000	5 370 000 000	0
12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité		0	50 000 000	50 000 000	0
		0	100 000 000	100 000 000	0
12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers		0	2 526 280 297	2 526 280 297	0
		0	1 888 122 325	1 888 122 325	0
13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat		4 259 000 000	8 986 036 172	13 245 036 172	0
		3 313 799 369	11 713 373 236	15 027 172 605	0
13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		0	2 400 000 000	2 400 000 000	0
		0	2 300 000 000	2 300 000 000	0
13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		0	1 518 557 205	1 518 557 205	0
		0	1 524 423 588	1 524 423 588	0
13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		0	1 865 000 000	1 865 000 000	0
		0	2 982 719 649	2 982 719 649	0
13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		0	2 423 478 967	2 423 478 967	0
		0	4 126 229 999	4 126 229 999	0
13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues		0	679 000 000	679 000 000	0
		0	680 000 000	680 000 000	0
13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat		760 000 000	0	760 000 000	0
		715 757 000	0	715 757 000	0
13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts		2 840 000 000	0	2 840 000 000	0
		1 968 042 369	0	1 968 042 369	0

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Programme n°
200

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
<i>13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits</i>		659 000 000 630 000 000	0 0	659 000 000 630 000 000	0 0
<i>13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions</i>		0 0	100 000 000 100 000 000	100 000 000 100 000 000	0 0
Totaux		4 259 000 000 3 313 799 369	122 796 014 673 132 645 762 055	127 055 014 673 135 959 561 424	0 0

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

 Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
 200

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026				
3 - Dépenses de fonctionnement	4 259 000 000 3 313 799 369 3 726 847 665 3 849 833 638		4 259 000 000 3 313 799 369 3 726 847 665 3 849 833 638	
6 - Dépenses d'intervention	122 796 014 673 132 645 762 055 129 619 859 116 133 897 314 470		122 796 014 673 132 645 762 055 129 619 859 116 133 897 314 470	
Totaux	127 055 014 673 135 959 561 424 133 346 706 781 137 747 148 108		127 055 014 673 135 959 561 424 133 346 706 781 137 747 148 108	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024				
3 – Dépenses de fonctionnement	4 259 000 000 3 313 799 369		4 259 000 000 3 313 799 369	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 259 000 000 3 313 799 369		4 259 000 000 3 313 799 369	
6 – Dépenses d'intervention	122 796 014 673 132 645 762 055		122 796 014 673 132 645 762 055	
61 – Transferts aux ménages	22 603 918 100 22 762 805 402		22 603 918 100 22 762 805 402	
62 – Transferts aux entreprises	97 665 816 276 107 994 834 328		97 665 816 276 107 994 834 328	
64 – Transferts aux autres collectivités	2 526 280 297 1 888 122 325		2 526 280 297 1 888 122 325	
Totaux	127 055 014 673 135 959 561 424		127 055 014 673 135 959 561 424	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	0	103 018 730 904	103 018 730 904	0	103 018 730 904	103 018 730 904
11.01 – Impôts sur les sociétés	0	11 382 168 515	11 382 168 515	0	11 382 168 515	11 382 168 515
11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée	0	79 326 599 860	79 326 599 860	0	79 326 599 860	79 326 599 860
11.03 – Plafonnement des impositions directes	0	390 000	390 000	0	390 000	390 000
11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt	0	200 000 000	200 000 000	0	200 000 000	200 000 000
11.05 – Impôt sur le revenu	0	11 609 572 529	11 609 572 529	0	11 609 572 529	11 609 572 529
11.06 – Restitutions de prélèvement de solidarité	0	500 000 000	500 000 000	0	500 000 000	500 000 000
12 – Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques	0	17 913 657 915	17 913 657 915	0	17 913 657 915	17 913 657 915
12.02 – Impôt sur le revenu	0	2 202 842 873	2 202 842 873	0	2 202 842 873	2 202 842 873
12.03 – Impôt sur les sociétés	0	6 347 938 267	6 347 938 267	0	6 347 938 267	6 347 938 267
12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	1 989 754 450	1 989 754 450	0	1 989 754 450	1 989 754 450
12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	0	15 000 000	15 000 000	0	15 000 000	15 000 000
12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public	0	0	0	0	0	0
12.07 – Prélèvement sur le produit des jeux	0	0	0	0	0	0
12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu	0	5 370 000 000	5 370 000 000	0	5 370 000 000	5 370 000 000
12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	0	100 000 000	100 000 000	0	100 000 000	100 000 000
12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers	0	1 888 122 325	1 888 122 325	0	1 888 122 325	1 888 122 325
13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat	0	15 027 172 605	15 027 172 605	0	15 027 172 605	15 027 172 605
13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	2 300 000 000	2 300 000 000	0	2 300 000 000	2 300 000 000
13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	1 524 423 588	1 524 423 588	0	1 524 423 588	1 524 423 588
13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	2 982 719 649	2 982 719 649	0	2 982 719 649	2 982 719 649
13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	4 126 229 999	4 126 229 999	0	4 126 229 999	4 126 229 999
13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	680 000 000	680 000 000	0	680 000 000	680 000 000

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

 Programme n° Justification au premier euro
 200

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat	0	715 757 000	715 757 000	0	715 757 000	715 757 000
13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts	0	1 968 042 369	1 968 042 369	0	1 968 042 369	1 968 042 369
13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits	0	630 000 000	630 000 000	0	630 000 000	630 000 000
13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions	0	100 000 000	100 000 000	0	100 000 000	100 000 000
Total	0	135 959 561 424	135 959 561 424	0	135 959 561 424	135 959 561 424

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
2 437 864	0	127 055 014 673	127 055 014 673	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
135 959 561 424 0	135 959 561 424 0	0	0	0
Totaux	135 959 561 424	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° Justification au premier euro
200

Justification par action

ACTION (75,8 %)

11 - Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	103 018 730 904	103 018 730 904	0
Crédits de paiement	0	103 018 730 904	103 018 730 904	0

Cette action regroupe les dépenses relevant de la mécanique de l'impôt, telles que les restitutions d'excédents de versement compte tenu de l'impôt dû. Il s'agit pour l'essentiel des excédents de versements d'impôt sur les sociétés, des remboursements de crédits de TVA et des restitutions de prélèvements à la source.

Restitutions d'excédents de versement d'impôt sur les sociétés

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent verser des acomptes trimestriels d'impôt sur les sociétés. Le calendrier de versement des acomptes est fonction des dates de clôture de l'exercice.

Le montant total des acomptes est égal à l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos. Lorsqu'une entreprise estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur au montant total d'impôt sur les sociétés dû pour cet exercice, elle peut se dispenser du versement de nouveaux acomptes ou moduler à la baisse le versement d'un acompte.

Lorsque la liquidation de l'impôt sur les sociétés fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué (déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise). Les entreprises peuvent demander la restitution par simple dépôt d'un relevé de solde. Cette demande peut intervenir dès le lendemain de la clôture de l'exercice. Le montant restitué des acomptes ne peut plus être imputé sur l'impôt sur les sociétés.

La part d'impôt sur les sociétés restituée vient en diminution des recettes brutes collectées. La répartition entre l'impôt brut et les restitutions est fonction de la volatilité des résultats de l'entreprise et de ses choix de gestion (autolimitation...).

Remboursements de crédits de TVA

Une entreprise redevable de la TVA collecte la TVA qu'elle facture auprès de ses clients, et peut en déduire, sauf exception, le montant de la TVA supportée sur les achats nécessaires à son activité (par différence, c'est bien la valeur ajoutée produite par l'entreprise qui se trouve taxée). Une entreprise se trouve en situation de crédit pour une période d'affaires donnée lorsque sa TVA déductible excède sa TVA collectée. Celle-ci a alors la possibilité de reporter ce crédit sur sa prochaine déclaration mensuelle de chiffre d'affaires, de l'imputer sur la TVA collectée du mois considéré ou d'en demander le remboursement immédiat. Sous cette dernière hypothèse, un crédit peut faire l'objet de remboursements selon une procédure dite « générale » (ouverte à toutes les entreprises).

Plafonnement des impositions directes (bouclier fiscal)

Ce type d'opérations, bien que ne constituant pas un remboursement relatif à une dépense fiscale donnée, correspond à un mode de détermination de la contribution totale maximale pouvant être mise à la charge d'un contribuable. Les dépenses correspondantes sont désormais résiduelles.

Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt

Cette sous-action concerne les remboursements et dégrèvements de contribution sociale sur les bénéfices.

Remboursements d'impôt sur le revenu et de prélèvement à la source

Cette sous-action, créée en 2019, concerne essentiellement les remboursements d'excédents de versements de prélèvement à la source.

Restitutions de prélèvement de solidarité

Cette sous-action, créée en 2023, concerne les remboursements d'excédents de versements de prélèvement de solidarité. Avant 2023, ces remboursements étaient retracés dans la sous-action Remboursements d'impôt sur le revenu et de prélèvement à la source.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	103 018 730 904	103 018 730 904
Transferts aux ménages	12 109 962 529	12 109 962 529
Transferts aux entreprises	90 908 768 375	90 908 768 375
Total	103 018 730 904	103 018 730 904

SOUS-ACTION

11.01 – Impôts sur les sociétés

Les remboursements et restitutions au titre de l'impôt sur les sociétés correspondent à des **transferts aux entreprises**.

Pour l'essentiel, cette sous-action enregistre les restitutions d'excédents d'acomptes liés à la mécanique de l'impôt. Ainsi, si la liquidation de l'impôt fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes déjà versés, cet excédent est restitué aux entreprises concernées. En effet, malgré la possibilité offerte aux entreprises de moduler à la baisse le versement de leurs acomptes lorsqu'elles estiment que les sommes déjà acquittées dépassent l'impôt final calculé sur la base estimée de leur résultat (autolimitation), des situations d'excédent apparaissent fréquemment, notamment par la consommation de crédits d'impôt ou en période de diminution des résultats fiscaux. Ainsi, du fait du mécanisme d'acomptes et de solde, ces restitutions augmentent fortement en cas de baisse des bénéfices taxés ou en cas d'évolution non uniforme des bénéfices fiscaux, certaines sociétés versant un solde important en mai, et d'autres se trouvant en situation d'excédent de versements.

En 2023, la consommation de crédits de cette action atteindrait 17,4 Md€. Cette dépense est attendue en forte hausse par rapport à celle constatée en 2022 (11,8 Md€). La faible évolution du total des bénéficiaires fiscaux entre 2021 et 2022 et leur forte dispersion induisent d'importants remboursements d'excédents d'acomptes au solde en 2023.

En 2024, le niveau des dépenses est attendu à 11,4 Md€, en forte baisse par rapport à 2023. Cette diminution résulterait principalement d'une accélération du bénéfice fiscal en 2023 (+14,0 % en 2023 contre +2,0 % en 2022).

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme	n°	Justification au premier euro
200		

SOUS-ACTION**11.02 - Taxe sur la valeur ajoutée**

Les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée correspondent à des **transferts aux entreprises**.

L'évolution des demandes de remboursements de taxe déposées par les entreprises au sein des services de la Direction générale des Finances publiques est liée à celle de certains agrégats macroéconomiques. Par exemple, l'accroissement de leurs investissements et/ou de leurs consommations intermédiaires conduit les entreprises à être davantage en situation de crédit. Des facteurs d'ordre comportemental viennent en outre influencer sur le niveau des demandes déposées. La propension des contribuables à demander en remboursement le crédit dont ils disposent au titre d'une année d'affaires peut en effet varier au cours du temps (arbitrage entre report du crédit ou demande de remboursement).

Les remboursements sont prévus à hauteur de 76,0 Md€ pour 2023, en forte hausse par rapport à 2022 (exécution de 66,9 Md€ en 2022). Cette augmentation résulte de deux effets combinés :

- le dynamisme des demandes de remboursement de crédits de TVA (prévue à +11,7 % pour 2023) ;
- le rythme de traitement soutenu par les services fiscaux.

La sous-action est prévue à 79,3 Md€ pour 2024. Cette hausse de 4,4 % par rapport à 2023 est sous-tendue par deux effets combinés :

- une augmentation des demandes de remboursements de crédits de TVA (+4,0 %) ;
- un rythme de traitement régulier par les services fiscaux.

SOUS-ACTION**11.03 - Plafonnement des impositions directes**

Les dépenses concernées sont résiduelles, le bouclier fiscal s'étant appliqué jusqu'aux créances de 2012. La dépense s'est élevée à 0,0 Md€ en 2022 et est prévue à 0,0 Md€ en 2023 et 2024.

SOUS-ACTION**11.04 - Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt**

Cette sous-action correspond à des **transfert aux entreprises**. Elle concerne les remboursements et dégrèvements de contributions sociales sur les bénéficiaires.

La dépense a été exécutée à hauteur de 0,2 Md€ en 2022. Elle est estimée à 0,3 Md€ en 2023 et à 0,2 Md€ en 2024.

SOUS-ACTION**11.05 - Impôt sur le revenu**

La sous-action 11-05 retrace les restitutions de trop-perçus de prélèvement à la source (PAS) constatés lors de l'émission du rôle d'IR/PS. Ces restitutions concernent essentiellement des excédents de prélèvement à la source d'impôt sur le revenu et plus marginalement des excédents de PAS du prélèvement de solidarité (jusqu'à 2022 inclus) et de la part des frais de gestion du PAS des contributions sociales sur le patrimoine. De plus, cette sous-action comptabilise les impayés de PAS sur les contributions sociales nettes.

En 2022, la dépense s'élève à 10,7 Md€ dont 10,2 Md€ au titre des restitutions de l'IR et 0,5 Md€ au titre du prélèvement de solidarité.

La dépense de la sous-action 11-05 est prévue à 11,4 Md€ en 2023 et 11,6 Md€ en 2024.

SOUS-ACTION

11.06 – Restitutions de prélèvement de solidarité

Cette sous-action a été mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023 pour suivre les restitutions de trop-perçus de prélèvement à la source de prélèvement de solidarité constatés lors de l'émission du rôle d'IR/PS, et par conséquent la recette nette de prélèvement de solidarité. Ces remboursements d'excédents ne seront donc plus retracés par la sous-action 11-05.

La dépense de la sous-action 11-06 est estimée à 0,5 Md€ pour 2023 et 2024.

ACTION (13,2 %)

12 – Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	17 913 657 915	17 913 657 915	0
Crédits de paiement	0	17 913 657 915	17 913 657 915	0

Cette action regroupe les dépenses relevant des politiques publiques, telles que les crédits d'impôts sur le revenu ou les crédits d'impôt sur les sociétés.

Elle incluait jusqu'en 2022 une sous-action 200-12-01 « Prime pour l'emploi », supprimée à compter du 1^{er} janvier 2023.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	17 913 657 915	17 913 657 915
Transferts aux ménages	7 572 842 873	7 572 842 873
Transferts aux entreprises	8 452 692 717	8 452 692 717
Transferts aux autres collectivités	1 888 122 325	1 888 122 325
Total	17 913 657 915	17 913 657 915

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme	n°	Justification au premier euro
200		

SOUS-ACTION**12.02 – Impôt sur le revenu**

La sous-action 12-02 correspond à des **transferts aux ménages**.

Elle retrace la part restituée des crédits d'impôt sur le revenu calculée au solde, notamment le crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile et le crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants.

En 2022, les dépenses de cette sous-action se sont élevées à 2,0 Md€.

Les dépenses de restitutions de crédits d'impôt sur le revenu sont prévues à 2,2 Md€ en 2023 et 2024.

SOUS-ACTION**12.03 – Impôt sur les sociétés**

Les remboursements et dégrèvements en matière d'impôt sur les sociétés correspondent à des **transferts aux entreprises**.

Cette sous-action regroupe les restitutions des créances au titre des crédits d'impôts dont bénéficient les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, notamment les créances du crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR).

Les dépenses de la sous-action s'établiraient à 6,9 Md€ en 2023, en forte baisse par rapport à 2022 (11,2 Md€), du fait de la suppression du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) en 2019, et dont les dépenses sont désormais résiduelles.

La dépense se stabiliserait en 2024 à 6,3 Md€, en l'absence de mesures nouvelles de portée significative sur les crédits d'impôts sur les sociétés.

SOUS-ACTION**12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**

Cette sous-action regroupe essentiellement :

- les restitutions partielles de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les taxis (taux réduit) ;
- les remboursements d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs ;
- les remboursements d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;
- les remboursements partiels en faveur des agriculteurs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- les remboursements consécutifs à l'exonération plafonnée de taxe intérieure de consommation pour les esters méthyliques d'huiles végétales, les esters méthyliques d'huile animale, les biogazoles de synthèse, les esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique, le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique et l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé directement aux supercarburants ou au superéthanol E85 (« TIPP biocarburants ») ;
- les remboursements forfaitaires aux exploitants agricoles non assujettis à la TVA.

La dépense de la sous-action 12-04, de 2,2 Md€ en 2022, est estimée à 1,9 Md€ pour 2023 et à 2,0 Md€ pour 2024.

SOUS-ACTION

12.05 - Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel

Cette sous-action retrace les remboursements de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN).

La dépense prévue en 2023 et 2024 serait aussi faible qu'en 2022, à 0,0 Md€.

SOUS-ACTION

12.06 - Contribution pour l'audiovisuel public

À la suite de la suppression de la contribution pour l'audiovisuel public en loi de finances rectificative pour 2022, cette sous-action doit être considérée comme inactive en 2023 et 2024.

SOUS-ACTION

12.07 - Prélèvement sur le produit des jeux

Cette sous-action est inactive.

SOUS-ACTION

12.08 - Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu

Cette sous-action créée à l'occasion de la mise en place du prélèvement à la source correspond à des **transferts aux ménages**.

Elle comptabilise l'acompte de 60 % versé en janvier au titre de certains crédits et réductions d'impôts (avance prévue à article 1665 bis du CGI et qui concerne les dispositifs suivants : crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, crédit d'impôt pour la garde d'enfants de moins de 6 ans, crédit d'impôt pour les cotisations syndicales, réduction d'impôt pour les dons aux associations, réduction d'impôts pour frais d'hébergement en Ehpad, réductions d'impôt pour l'investissement locatif).

La dépense s'est élevée à 5,3 Md€ en 2022. Elle est estimée à 5,6 Md€ pour 2023 et 5,4 Md€ en 2024. La diminution de la dépense prévue en 2024 est due à la montée en charge prévue du dispositif d'avance immédiate du crédit d'impôt services à la personne, lequel est imputé dans la sous-action 12-10.

SOUS-ACTION

12.09 - Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité

Cette sous-action correspond à des **transferts aux entreprises**.

Ces transferts incluent les remboursements pour trop-perçus acquittés auprès des redevables légaux de la TICFE, généralement des fournisseurs d'électricité, et les remboursements aux utilisateurs finaux

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme	n°	Justification au premier euro
200		

professionnels, afin de prendre en compte les exonérations partielles ou les taux réduits auxquels ceux-ci ont droit au regard de leur activité industrielle.

La dépense s'est élevée à 0,3 Md€ en 2022, principalement en raison de la mise en place du bouclier tarifaire en février 2022 pour faire face à la hausse des prix de l'énergie. Ce bouclier tarifaire a diminué les tarifs de la TICFE aux niveaux les plus bas autorisés, ce qui a provoqué des excédents de TICFE payés par les consommateurs dont l'échéancier annuel était préétabli selon les anciens tarifs. Ce trop-perçu de TICFE a commencé à être remboursé aux fournisseurs d'électricité en 2022 et ces remboursements continuent en 2023. La dépense est prévue à 0,7 Md€ en 2023 ; elle serait de 0,1 Md€ en 2024.

SOUS-ACTION

12.10 - Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers

Cette sous-action correspond à des **transferts aux organismes sociaux**.

Elle comptabilise les dépenses d'avance immédiate de crédit d'impôt sur le revenu pour les services aux particuliers. Ce dispositif permet aux particuliers de bénéficier immédiatement de l'avantage fiscal du crédit d'impôt.

En 2022, les dépenses de la sous-action se sont élevées à 0,3 Md€. Elles s'établiraient à 1,0 Md€ en 2023 et 1,9 Md€ en 2024, accompagnant ainsi la montée en charge progressive du dispositif.

ACTION (11,1 %)

13 - Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	15 027 172 605	15 027 172 605	0
Crédits de paiement	0	15 027 172 605	15 027 172 605	0

Cette action retrace principalement les dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État. Y figurent :

- en sous-action 1, les dégrèvements et annulations prononcés après le calcul de l'impôt sur le revenu, afin de rétablir la réalité de l'impôt dû par les contribuables, sur initiative de l'administration ou à la suite de réclamations des contribuables. Ces opérations donnent lieu, selon les cas, à dépenses et recettes d'ordre lorsque les contribuables n'ont pas acquitté l'impôt, ou à remboursements lorsque les contribuables ont déjà acquitté leur impôt. Ces opérations concernent également les dégrèvements de rôles émis au titre des contributions sociales, ainsi que les versements au titre d'accords transfrontaliers ou de conventions fiscales ;

- en sous-action 2, les dégrèvements au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) et impôts assimilés (contributions additionnelles à l'IS, contribution sur les revenus locatifs, contribution sociale sur les bénéfiques) ;

- en sous-action 3, les dégrèvements recensés au titre des autres impôts directs. Cette sous-action concerne à la fois les particuliers et les entreprises. Les droits dégrévés dans le cadre des contentieux « précompte » et « OPCVM » y sont notamment comptabilisés ;

- en sous-action 4, les dégrèvements liés à la TVA, quel que soit le réseau (DGFIP ou DGDDI), et les versements de TVA en application de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963 ;

- en sous-action 5, la part dégrévée ou restituée des opérations d'enregistrement, de timbre et de contributions indirectes. Il s'agit de dégrèvements, de remboursements et de rectifications suite à erreur d'imputation remettant en cause le produit initialement constaté. Ces opérations concernent la DGFIP et la DGDDI et s'adressent aux particuliers comme aux entreprises ;
- en sous-action 6, les opérations de gestion diverse, telles que les dégrèvements prononcés au titre de la taxe sur les logements vacants, les restitutions relatives à l'écotaxe, tous les remboursements et rectifications de produits d'État encaissés les années antérieures au titre des administrations financières, certaines opérations d'ordre (remises, annulations) ;
- en sous-action 7, les admissions en non-valeur sur les impôts d'État (non individualisées par impôt), sur la taxe sur les logements vacants et sur la contribution à l'audiovisuel public ;
- en sous-action 8, les datations en paiement, les intérêts moratoires versés par l'État et les remises de débits. Les intérêts moratoires dégrévés dans le cadre des contentieux y sont notamment comptabilisés ;
- en sous-action 9, les dégrèvements contentieux occasionnés par la mise en œuvre du prélèvement à la source.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	3 313 799 369	3 313 799 369
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 313 799 369	3 313 799 369
Dépenses d'intervention	11 713 373 236	11 713 373 236
Transferts aux ménages	3 080 000 000	3 080 000 000
Transferts aux entreprises	8 633 373 236	8 633 373 236
Total	15 027 172 605	15 027 172 605

SOUS-ACTION

13.01 - Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues

Cette sous-action correspond à des **transferts aux ménages**.

Elle retrace, notamment, les dégrèvements d'impôt sur le revenu prononcés pour rectifier des erreurs constatées sur les impositions initiales (erreurs commises par les contribuables ou par les services) et les dégrèvements prononcés dans le cadre des réclamations contentieuses et gracieuses. Les versements au titre des conventions fiscales bilatérales (convention franco-suisse, convention franco-marocaine et franco-belge) sont également retranscrits dans cette sous-action.

La dépense s'est élevée à 2,4 Md€ en 2022 et est prévue à 2,3 Md€ en 2023 et 2024.

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme	n°	Justification au premier euro
200		

SOUS-ACTION

13.02 - Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues

Cette sous-action correspond à des **transfert aux entreprises**.

La dépense pour cette sous-action a été de 1,7 Md€ en 2022 ; elle est prévue à 1,2 Md€ pour 2023 et 1,5 Md€ pour 2024.

SOUS-ACTION

13.03 - Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues

Cette sous-action regroupe des dégrèvements à destination **des particuliers et des entreprises**.

Elle concerne notamment les restitutions opérées en matière de retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu, de retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes, d'impôt de solidarité sur la fortune, de taxe sur les salaires et de cotisation minimale de taxe professionnelle. Cette sous-action retrace aussi les décaissements de droits liés aux contentieux de série.

La dépense s'est élevée à 2,1 Md€ en 2022.

En 2023, elle est prévue à 2,1 Md€ dont 1,0 Md€ au titre des contentieux de série.

En 2024, la dépense est estimée à 3,0 Md€ dont 2,1 Md€ au titre des contentieux de série, du fait du report à 2024 de 1,0 Md€ de dépenses initialement prévues en 2023 mais en attente de décisions de justice.

SOUS-ACTION

13.04 - Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues

Cette sous-action correspond à des **transfert aux entreprises**.

Cette sous-action comptabilise, outre les dégrèvements de TVA, les versements effectués au titre de la convention bilatérale franco-monégasque du 18 mai 1963.

La dépense s'est élevée à 3,8 Md€ en 2022.

Elle est estimée à 4,0 Md€ en 2023 et 4,1 Md€ en 2024.

SOUS-ACTION

13.05 - Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues

Cette sous-action regroupe des dégrèvements à **destination des particuliers et des entreprises**.

Elle concerne notamment les restitutions opérées en matière de droits de succession, de droits de donation, de droits de mutation à titre onéreux et de droits de timbre. Cette sous-action retrace également les

restitutions au titre de la TGAP ainsi que des remboursements effectués par la Direction générale des Douanes et des droits indirects (DGDDI).

La dépense s'est élevée à 0,6 Md€ en 2022 et est prévue à 0,6 Md€ en 2023 et à 0,7 Md€ en 2024.

SOUS-ACTION

13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat

Cette sous-action regroupe des dégrèvements à **destination des particuliers et des entreprises**.

Cette sous-action concerne notamment :

- les remises et annulations de majorations ;
- les restitutions de trop-perçu d'acomptes sur les déclarations relatives aux RCM.
- les dégrèvements et restitutions de taxe sur les logements vacants ;
- les restitutions d'écotaxe (malus automobile) ;
- les remboursements et rectifications de produits d'État encaissés les années antérieures.

La mise en œuvre du prélèvement à la source y a ajouté :

- les restitutions d'amendes de prélèvement à la source ;
- les rejets de prélèvements à la source après clôture de l'exercice ;
- les versements aux organismes gestionnaires de titres simplifiés.

La dépense s'est élevée à 1,8 Md€ en 2022 et est prévue à 1,1 Md€ en 2023 et 0,7 Md€ en 2024.

SOUS-ACTION

13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts

Cette sous-action concerne :

- les admissions en non-valeurs relatives à la taxe sur les logements vacants ;
- les admissions en non-valeurs relatives à la contribution à l'audiovisuel public ;
- les admissions en non-valeurs non individualisées et relatives à des impôts d'État.

La dépense s'est élevée à 2,0 Md€ en 2022 et est prévue à 2,6 Md€ en 2023 et 2,0 Md€ en 2024. La dépense plus importante en 2023 s'explique par la prise en compte d'une non-valeur à hauteur de 0,7 Md€ en suite d'une décision de justice.

SOUS-ACTION

13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits

Cette sous-action concerne les dations en paiement, les intérêts moratoires et les remises de débits.

La dépense s'est élevée à 0,5 Md€ en 2022 et est prévue à 0,5 Md€ en 2023 et 0,6 Md€ en 2024.

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme	n°	Justification au premier euro
200		

SOUS-ACTION**13.09 - Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions**

Cette sous-action retrace les dégrèvements de PAS faisant suite à contentieux avant émission des rôles.

Préalablement à une émission du rôle d'imposition au titre des revenus de l'année N qui intervient en (N+1), les contribuables peuvent déposer des réclamations contentieuses notamment dans les cas suivants :

- le taux personnalisé transmis par la DGFIP est erroné du fait d'une erreur de traitement de la déclaration de revenus par l'administration fiscale (par exemple une erreur de saisie d'une déclaration papier) ;
- le taux personnalisé n'a pas été transmis au collecteur du fait d'un échec d'identification provenant d'informations erronées ou incomplètes chez l'employeur - par exemple un numéro de sécurité sociale faux et des éléments d'état civil insuffisants - ou à la DGFIP ;
- un taux de prélèvement ou un acompte recalculé à la baisse n'a pas été pris en compte. Il s'agit de l'hypothèse d'un dysfonctionnement dans le processus de mise à jour des données de prélèvement à la source d'un usager.

Par ailleurs, un collecteur peut demander par voie contentieuse le remboursement d'un trop-versé de PAS. Les cas concernés sont peu nombreux et correspondent à des situations où le collecteur ne peut agir par compensation sur les mois suivants.

La dépense s'est élevée à 0,1 Md€ en 2022 et est prévue à 0,1 Md€ en 2023 et 2024.